



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 41295

### Texte de la question

La création d'un poste à temps partiel entre seize heures et trente-deux heures permet une exonération de 30 p. 100 des charges patronales. Par contre, il apparaît que le temps partiel n'est pas forcément du temps partagé. Ainsi, un deuxième employeur qui emploie un salarié à temps partagé ne peut bénéficier de cet abattement. Tout est fait pour le temps partiel mais pas pour le temps partagé. Mme Marie-Thérèse Boisseau demande donc à M. le ministre du travail et des affaires sociales pourquoi seul le premier employeur qui embauche à temps partiel bénéficie de l'exonération de 30 p. 100 des charges patronales.

### Texte de la réponse

L'Honorable Parlementaire s'interroge sur les raisons qui conduisent à refuser le bénéfice de l'abattement temps partiel à plusieurs employeurs lorsque ceux-ci emploient le même salarié. Il convient de rappeler que le dispositif d'abattement temps partiel a un objectif de création d'emploi. Il est destiné à favoriser le temps choisi pour les salariés qui souhaitent travailler à temps partiel et à permettre la création d'emploi en conduisant l'employeur, en cas de transformation d'emploi, à procéder à une embauche compensatoire sous contrat à durée indéterminée pour bénéficier de l'abattement. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage et le décret n° 93-238 du 22 février 1993 ont donc pour répondre à cette préoccupation, mis en œuvre un dispositif destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel en appliquant un abattement forfaitaire permanent sur les rémunérations versées à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été conclu depuis le 1er septembre 1992 ou dont le contrat de travail à temps plein a été transformé à la demande du salarié en contrat de travail à temps partiel. Dans la mesure où le dispositif ainsi mis en œuvre est destiné à encourager le temps partiel, il n'est pas apparu souhaitable d'en faire bénéficier chacun des employeurs lorsque le salarié travaille en réalité à temps plein mais chez plusieurs employeurs.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41295

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 1996, page 3957

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5819